

Arrêt

n° 44 781 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile au près de l'Office des étrangers le jour même (cfr annexe 26).

Vous êtes né en 1985 à Gikondo (Kigali). Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez pas terminé votre 6ème secondaire. Vous travaillez comme chauffeur de taxi voiture. Votre père est décédé en 1990 dans un accident de voiture et votre mère est tuée lors du génocide en 1994. C'est votre grand frère qui vous prend alors en charge.

Vous rencontrez Paulin Munyemana un samedi de la fin janvier 2009 au stade d'Amahoro. Il vous dit qu'il a de temps en temps besoin de se déplacer et que les prochaines fois, il fera appel à vous. Par après, il vous contacte régulièrement pour que vous le conduisiez à des hôtels et des cafés.

Le 22 février, il vous contacte et vous dit qu'il aimerait discuter de certaines choses avec vous. Il vous parle alors de son projet de créer un parti, l'ADRUIUA (Alliance Démocratique républicaine Umurage intwali Uwilingiyimana Agathe), et vous demande de devenir adhérent.

Le 8 mars, vous acceptez et Paulin vous dit de venir assister le 5 avril à la première réunion des futurs membres qui se tiendra à la Paroisse Sainte-Famille.

Le 5 avril, Paulin Munyemana se fait élire président de parti et Jean de la croix Seburo est nommé secrétaire de parti. Juste après l'élection, des policiers interviennent et arrêtent les deux personnes qui viennent d'être élues. Paulin vous remet les clés du local en vous demandant de les rendre au propriétaire après avoir rangé.

Le soir en rentrant chez vous, des policiers vous arrêtent et vous conduisent à Juwakali. Là, vous êtes interrogé sur l'ADRUIUA et la réunion de l'après-midi. Ils vous confisquent vos papiers. Vous êtes frappé avec un câble électrique jusqu'à une heure du matin. Vous êtes alors relâché.

Le 6 avril, vous vous rendez à la police de Gatenga pour vous plaindre de la manière dont vous avez été traité la veille. Vous donnez les motifs de votre visite et recevez un rendez-vous pour le 8 avril.

Dans la nuit du 7 avril, des chargés de sécurité viennent à votre domicile et vous demandent d'indiquer vos lieux de réunions ainsi que les habitations d'autres Bipinga (opposants). Vous leur répondez que vous n'avez pas assisté à d'autres réunions et que personne dans les alentours n'est membre de l'ADRUIUA. Ils vous gardent une bonne partie de la nuit puis vous relâchent.

Le 8 avril, vous allez voir l'exécutif pour vous plaindre mais là vous vous faites crier dessus et on vous demande de quitter les lieux. Vous vous rendez alors au poste de police de Gatenga car vous y aviez rendez-vous. Après avoir raconté votre récit, vous vous faites enfermer et emmener à la police de Gikondo et mis en détention. Vous êtes à nouveau interrogé et comme vous ne leur apportez pas de réponses satisfaisantes, vous êtes roué de coups.

Le 10 avril, un codétenu reçoit de la visite. Vous reconnaisez l'homme, qui est agent de police et un ami de votre cousin, Emmanuel Karemra, lieutenant dans l'armée rwandaise. Vous lui demandez d'informer votre cousin de votre situation. Il accepte.

Le 11 avril, votre cousin vient vous rendre visite et vous promet de faire tout ce qu'il peut pour vous sortir de là.

Le 14 avril, il revient vous voir et vous dit que les motifs de votre détention sont très sérieux, que vous êtes accusé de faire renaître le MDR power et que vous risquez la mort. Vous le suppliez de vous sortir de là.

Le 16 avril, un des policiers vient vous chercher et vous dit de monter dans une voiture qui attend dehors. Karemra se trouve à bord. De là vous quittez le territoire rwandais.

Une fois arrivé en Ouganda, vous séjournez quelques temps chez la soeur de Karemra. Celle-ci contacte un ami, Steve, qui va vous aider à quitter l'Ouganda. Vous séjournez alors quelques jours chez lui avant de vous envoler pour la Belgique.

Vous quittez l'Ouganda le 23 juin 2009 et vous arrivez en Belgique le 24 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous liez votre demande d'asile aux problèmes rencontrés à cause de votre affiliation au parti politique ADRUIUA. Or le CGRA constate que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir adhéré au parti, ainsi que votre connaissance du parti sont lacunaires et imprécises et donc non crédibles.

Premièrement, vous dites avoir adhéré à l'ADRUIUA après avoir été sensibilisé par son fondateur, Paulin Munyemana. Vous dites avoir rencontré ce dernier début janvier 2009 et que par la suite, il vous appelait à chaque fois qu'il avait besoin d'un taxi. Vous dites également faire confiance à cet homme au point de lui prêter votre voiture plusieurs fois (cfr rapport d'audition p.10) et d'adhérer au parti qu'il vient de créer. Vous déclarez également que Paulin était prêt à vous offrir un poste de représentant au sein du parti (cfr rapport d'audition p.8). Cependant, vous ne connaissez rien de la situation familiale, professionnelle et personnelle de Paulin Munyemana (cfr rapport d'audition p. 6 et 17). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne lui posiez jamais de questions et que lui, la plupart du temps, lors de ses déplacements, lisait son journal ou travaillait sur son laptop (cfr rapport d'audition p.18). Ces déclarations mettent en doute votre relation privilégiée avec Paulin. Que vous ne sachiez rien au sujet de cet homme remet fortement en cause votre collaboration.

Toujours à ce sujet, interrogé sur le sort actuel de Paulin Munyemana et sur celui du secrétaire du parti, arrêtés après la réunion (rapport d'audition, p. 16), vous répondez ne plus avoir aucune nouvelle. Le CGRA estime ici que votre désintérêt pour les suites de l'arrestation de Paulin et pour les problèmes actuels du parti auquel vous déclarez avoir adhéré, remettent sérieusement en doute la réalité de votre engagement dans ce parti. Il n'est pas du tout crédible en effet que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qu'il est advenu de ces deux hommes, étant donné que votre crainte personnelle est intimement liée à leur propre situation.

Deuxièmement, votre manque de précision à propos des objectifs et du but de l'ADRUIUA jette encore un sérieux discrédit quant à votre affiliation et implication dans ce parti. En effet, vous ne décrivez les objectifs du parti que de manière très vague et globale, sans en connaître le contenu spécifique. Vous ne citer que deux noms de membres, en l'espèce le fondateur que vous connaissiez déjà et le secrétaire du parti. Vous ne connaissez d'ailleurs rien, non plus, au sujet de ce dernier (cfr rapport d'audition p.15). Vous êtes également incapable de citer d'autres membres, alors que vous dites avoir assisté à une réunion où il y avait une centaine de personnes (cfr rapport d'audition p. 15 et 18). De plus, vous dites avoir accepté de devenir membre et de recevoir un poste de représentant alors que vous ne connaissiez encore rien du parti (cfr rapport d'audition p. 8).

Troisièmement, il n'est pas vraisemblable qu'outre le président et le secrétaire du parti, vous soyez le seul à vous faire arrêter alors que vous n'avez encore aucun statut particulier dans le parti et ce, alors que la réunion à laquelle vous avez participé comptait 120 à 150 participants (rapport d'audition, p.18). Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition, p. 14), vous supposez que, étant donné que vous étiez souvent en contact avec Paulin et que vous l'accompagniez régulièrement dans votre taxi, les autorités ont sans doute conclu que vous deviez entretenir des liens privilégiés avec lui et avoir une implication importante dans son parti. Le CGRA n'estime pas ces propos crédibles. En effet, vous étiez chauffeur de taxi et donc c'était votre travail de conduire des gens là où ils le désiraient, et ce, sans que les gens puissent y voir un quelconque lien privilégié. Vous n'expliquez donc pas de manière pertinente pourquoi vous auriez été le seul participant à la réunion de l'ADRUIUA à subir une arrestation. Cet élément discrédite encore le caractère vécu de vos dires.

Quatrièmement, le fait que vous vous présentiez au poste de police de Gatenga le 8 avril 2009, alors que différentes autorités de votre pays vous ont déjà détenu, menacé et même torturé, n'est pas crédible non plus. En effet, vous dites avoir été arrêté et torturé le 5 avril 2009 par la police de Juwakali. Vous déclarez que deux jours après, des agents chargés de sécurité, vous emmènent et vous détiennent une bonne partie de la nuit et que le lendemain, alors que vous êtes allé vous plaindre du comportement de ces agents auprès de l'exécutif, celui-ci vous menace et vous met à la porte. Le 8 avril, vous dites vous être rendu au poste de police de Gatenga pour vous plaindre des policiers de Juwakali. Interrogé quant à la crainte de vous rendre à ce poste de police, eu égard aux diverses maltraitances dont vous aviez déjà fait l'objet par vos autorités, vous répondez que chaque fois que vous êtes allé voir vos autorités vous y alliez avec l'espoir d'être protégé (cfr rapport d'audition p.15).

Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que votre attitude relativise fortement votre crainte par rapport à vos autorités.

Cinquièmement, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de police de Gikondo minimise fortement la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusé de faire renaître le MDR power et que vous risquez la mort (cfr rapport d'audition p.12). Le fait que vous ayez été relâché directement après votre premier interrogatoire renforce cette conviction."

Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document pour étayer vos dires et votre appartenance à ce parti. Votre carte d'identité ne permet en rien de confirmer le bien fondé de votre demande. Le CGRA ne remettant nullement en cause votre identité. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de méconnaissances et d'incohérences qui émaillent le récit. Le Conseil considère pour sa part que les imprécisions relevées peuvent s'expliquer du fait que le requérant n'était

qu'un chauffeur et un sympathisant du parti. En tout état de cause, le Conseil estime que ces imprécisions ne peuvent suffire pour établir un manque de crédibilité du récit du requérant.

4.2. Le Conseil estime utile de rappeler qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Quelle est la situation actuelle du parti ADRUIUA en général et de son président en particulier.
 - Quel risque éventuel encourraient les membres du parti.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1

La décision (0914204) rendue le 9 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M PII AFTF

Q ROISIN